

titut qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour Confesseur tout Prêtre tant Séculier que Régulier, du nombre de ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux (les Religieuses même, les Novices et les femmes vivant dans le cloître, pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé *pro Menialibus*), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de la conscience, et, pour cette fois seulement, d'excommunication, suspense, condamnations Ecclésiastiques et censures, soit à *jure*, soit *ab homine*, prononcées et portées pour quelques causes que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas), et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits quelques graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux Ordinaires des lieux, où à Nous et au Siège Apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût ; lequel Confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de vœux, même faits avec serment et réservés au Siège Apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte une obligation envers un tiers, lesquels auraient été acceptés par lui, ou dont l'omission lui porterait préjudice ; ainsi que les vœux dits préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude